

Section Justice social - Constitution et règlements généraux

1. Le nom de la section est "Justice Social: Association Canadian de Counselling et de psychothérapie".

2. Objectifs

2:1 Fournir un forum de discussion et d'action se rapportant à des enjeux de justice sociale locaux, nationaux et internationaux dans le domaine du counseling et de la psychothérapie et soutenir des initiatives telles que « Counsellors Without Borders ».

2:2 Se porter garant du respect de l'objectif 2:1 grâce à des interventions sociales éprouvées, menées en temps opportun et en réponse aux enjeux cruciaux soulevés. Ces interventions viseront le traitement équitable des personnes et des groupes et la répartition équitable des avantages sociaux.

2:3 Susciter une prise de conscience cruciale chez les conseillers et les psychothérapeutes concernant les enjeux d'équité mondiale, sociale, structurelle, systémique et d'éco-justice, ainsi que sur les droits humains.

2:4 Promouvoir l'éducation et la formation axée sur les compétences ainsi que le soutien aux membres :

- en traitant des questions de justice sociale dans des contextes locaux, nationaux et internationaux;
- en s'opposant délibérément à toute participation à des activités et à des organisations qui nient les droits humains ou les principes de justice sociale décrits dans la présente constitution.

2:5 Collaborer, dans la mesure du possible, avec les partenaires de la société civile et des organismes non gouvernementaux extérieurs à l'ACCP qui partagent les mêmes objectifs que la Section des conseillers pour la justice sociale.

2:6 Encourager les prises de position non partisans faisant la promotion d'actions publiques, organisationnelles et législatives dans le domaine de la justice sociale.

2:7 Agir adéquatement comme groupe de pression auprès du CA de l'ACCP dans le but d'obtenir des prises de position sur les questions de justice sociale.

2:8 Servir de lien direct avec l'Association nationale (ACCP), sous forme d'échanges réciproques, en vue de réaliser nos buts et objectifs respectifs.

Article 1 Effectif

1:1 L'effectif des membres en règle est constitué des membres de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie (ACCP) qui versent une cotisation supplémentaire pour adhérer à la Section des conseillers pour la justice sociale.

1:2 Dans la conduite de leurs affaires, les membres se conformeront aux présents règlements généraux et lignes directrices, ainsi qu'aux règlements généraux et aux lignes directrices inscrits dans la constitution de l'ACCP.

Article 2 Conseil d'administration

2:1 Tout membre en règle peut être mis en candidature, puis élu au conseil d'administration. 2:2 Le conseil d'administration de la Section des conseillers pour la justice sociale se composera comme suit : un président sortant, un président, un président désigné, un secrétaire et responsable des communications, un trésorier et des administrateurs généraux (6).

2:3 Les administrateurs au sein du CA rempliront les tâches dévolues à leurs postes respectifs. Ils participeront pleinement à toutes les activités de la Section des conseillers pour la justice sociale, au besoin et en fonction de ce qui sera jugé utile.

2:4 Les administrateurs de la Section des conseillers pour la justice sociale devront :

- agir de façon honnête et de bonne foi, ainsi que dans l'intérêt véritable de la Section;
- démontrer tout le soin, la diligence et l'habileté d'une personne raisonnablement prudente dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions à titre d'administrateurs.

2:5 Les tâches des administrateurs :

- Le président devra présider toutes les réunions de la Section des conseillers pour la justice sociale, assumer la responsabilité de la gestion générale et de la supervision des affaires et des opérations de la Section; il présidera aussi tous les comités de la Section et sera le signataire autorisé.
- Le président désigné secondera le président dans l'accomplissement de ses tâches et assumera, par affectation, toutes les responsabilités du président en l'absence de ce dernier. Il sera un signataire autorisé.
- Le secrétaire et responsable des communications rédigera les procès-verbaux de toutes les réunions du CA. À toutes les réunions de la Section, il fournira la liste de tous les comités permanents et spéciaux ainsi que de leurs membres. Le secrétaire et responsable des communications devra tenir des registres dans lesquels sont consignés la constitution, les règlements généraux et les procès-verbaux, ainsi que tous les amendements à ces documents convenablement enregistrés; et lors de chaque réunion, il aura en sa possession des registres à jour. Il ou elle doit envoyer les avis de convocation aux réunions du CA et aux assemblées générales annuelles, tout en se chargeant de faciliter la

communication avec l'association nationale (ACCP) concernant des activités et des événements spéciaux de la Section.

- Le trésorier sera responsable de tout ce qui concerne les fonds de la Section. Il ou elle devra présenter un rapport financier sommaire à chaque réunion du CA et lors de l'assemblée générale annuelle.
- Les administrateurs généraux devront être disposés à remplir les tâches s'inscrivant dans l'intérêt et les fonctions véritables et actuels de la Section. Ces tâches leur seront attribuées par le CA. Les administrateurs généraux rempliront les tâches générales dévolues aux administrateurs telles qu'elles apparaissent dans la constitution et les règlements généraux de la Section des conseillers pour la justice sociale.

2 :6 Rémunération des Membres du Conseil

Le conseil d'administration siège sans rémunération. Les membres du conseil sont remboursés des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice des fonctions du poste, approuvées par le conseil d'administration.

Article 3 : Nomination et destitution des membres élus

3:1 La nomination au CA s'effectue par élection à titre d'administrateur lors de l'assemblée générale annuelle. Tous les administrateurs sont élus à leur poste pour un mandat de deux ans. Le CA élit ensuite les administrateurs aux différents postes à combler au sein du conseil, qui doit se composer d'un président, d'un président désigné, d'un secrétaire et responsable des communications et d'un trésorier. Six des administrateurs doivent remplir leur mandat de deux ans à compter d'une année paire. Les cinq autres administrateurs rempliront leur mandat de deux ans à compter d'une année impaire. La première année fera exception à cette règle, onze administrateurs étant alors élus ou nommés.

3.2 Les administrateurs sont à nouveau éligibles au terme de leur mandat.

3:3 La Section des conseillers pour la justice sociale étant un organisme national, ses réunions s'effectueront par voie de téléconférence. Si l'un des membres du conseil d'administration s'absente à deux occasions consécutives des réunions du CA, les administrateurs peuvent alors déclarer son poste vacant et ont la responsabilité de le combler en nommant une personne à ce poste.

Il incombe aux administrateurs d'inviter des membres à se faire nommer au CA lorsqu'il faut combler un poste devenu vacant par suite d'une démission ou pour toute autre raison en cours de mandat. Un administrateur peut être destitué au terme d'un scrutin effectué lors d'une réunion des membres de la Section des conseillers pour la justice sociale. Le quorum requis correspond au nombre de membres de la Section qui sont présents à une réunion. Le vote majoritaire est prépondérant.

Article 4 : Comités

4:1 Le conseil d'administration peut mettre sur pied les comités qu'il juge nécessaires et en définit les tâches et les responsabilités. Les membres du comité peuvent convoquer ou régir autrement leurs réunions comme bon leur semble. Tous les comités constitués par le CA doivent rendre compte à ce dernier.

4:2 Toutes les décisions prises par un comité et portant sur la politique ou les finances doivent être ratifiées par le CA.

4:3 Tout membre d'un comité peut être suspendu et/ou destitué par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut démanteler un comité par résolution.

Article 5 : Assemblée générale annuelle

5:1 L'assemblée générale annuelle se tiendra chaque année dans le cadre du Congrès de l'ACCP.

5:2 Un avis annonçant la tenue de l'assemblée générale annuelle et les questions qui y seront traitées doit être fourni d'avance à tous les membres en règle.

5:3 Le conseil d'administration détermine les règles de procédure pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.

5:4 Lors d'une assemblée générale annuelle, le quorum requis pour la conduite des affaires correspondra au nombre de membres de la Section des conseillers pour la justice présents à l'assemblée.

Article 6 : Modifications aux règlements généraux

6:1 La constitution et les règlements généraux de la Section des conseillers pour la justice sociale ne seront amendés que par une résolution soumise aux membres de la Section réunis en assemblée générale. Tous les efforts raisonnables seront déployés afin qu'un avis précisant l'intention de présenter une telle proposition soit fourni à chacun des membres au moins un mois avant la tenue de l'AGA.

Article 7 : Examen des registres

7:1 Sauf lors de réunions à huis clos, les registres de la Section des conseillers pour la justice sociale pourront être examinés par tout membre en règle de la Section ou par tout membre en règle de l'ACCP, sur demande du conseil d'administration. Toute demande d'examen des registres doit être approuvée par le CA.